

Arrêt

**n°147 808 du 16 juin 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juin 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 22 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me CORNELIS loco Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Une ordonnance prise sur la base de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980 envoyée en date du 19 septembre 2014 exposait que le recours pouvait être rejeté pour les motifs suivants :

1.1. S'agissant de la décision de refus de séjour attaquée, il convient de rappeler que le Conseil d'État a estimé que le principe de l'application immédiate de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers s'imposant à la partie défenderesse, elle devrait, en cas d'annulation éventuelle de la décision attaquée, appliquer les articles 40bis et 40ter de ladite loi du 15 décembre 1980 actuellement en vigueur, dont les conditions ne

permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. En conséquence, la partie requérante n'a plus intérêt au recours dès lors qu'une telle annulation ne lui procurerait aucun avantage (en ce sens, CE, arrêts n°225.857 du 17 décembre 2013 et 226.461 du 18 février 2014). Le Conseil se rallie à cette interprétation.

Le recours semble donc irrecevable à cet égard.

1.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire faisant également l'objet du recours, le Conseil constate que la requête ne contient aucun moyen spécifique à son encontre, de sorte que le moyen unique semble manifestement non fondé à cet égard.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 novembre 2014, la partie requérante estime que la motivation de l'ordonnance est étrangère au moyen soulevé dans sa requête pris de la violation de l'article 42 §1, al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 10.1 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004, et de l'article 52, §4, al. 4 de l'AR du 8 octobre 1981. Elle considère qu'il y a lieu d'appliquer cette disposition qui prévoit à peine de déchéance un délai de 6 mois pour prendre la décision et que même si cet article est applicable aux citoyens de l'union et aux membres de sa famille, il y a lieu à défaut de disposition spécifique dans la loi pour les membres de la famille d'un belge quant au délai pour prendre une décision de le leur appliquer également. Elle rappelle avoir introduit sa demande de regroupement familial en qualité d'ascendante à charge de son fils et de sa belle-fille belge en date du 4 août 2011 et que la décision a été prise le 10 février 2012 (après 6 mois et 1 semaine). Elle conclut qu'au regard de l'article 52, §4, al. 4 de l'AR du 8 octobre 1981, il y a lieu de constater qu'au vu de ce retard, la décision est censée être positive et qu'en refusant néanmoins la demande, l'acte attaqué viole les dispositions légales invoquées.

Le Conseil ne peut toutefois que constater que le raisonnement de la partie requérante selon laquelle elle devrait être considérée comme membre de la famille d'un Belge et bénéficier dès lors du délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 repose sur une prémissse erronée. En effet, comme exposé précédemment, la loi du 8 juillet 2011 a supprimé la possibilité pour un ressortissant belge de se voir rejoindre par un de ses ascendants. Au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, le 22 septembre 2011, le Conseil constate que la partie requérante ne pouvait se prévaloir d'un droit irrévocablement fixé au regroupement familial et ne pouvait donc plus prétendre à la qualité de membre de la famille d'un ressortissant belge. Le Conseil rappelle que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé dès lors que l'existence d'un tel droit suppose l'adoption d'une décision de la partie défenderesse constatant que la partie requérante répondait bien aux conditions dudit droit (en ce sens, *mutatis mutandis* : CE, 17 décembre 2013, n° 225.857). En conséquence, le raisonnement de la partie requérante manque en droit en ce qu'elle revendique l'application de dispositions légales auxquelles elle ne peut plus prétendre depuis le 22 septembre 2011, l'article 40 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant que « *Les dispositions du présent chapitre [Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge] sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse* » de certaines catégories de membres de la famille dont les descendants d'un ressortissant belge majeur ne font plus partie.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS